



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

8 rue de Parisis

Du 24 mars 2025 au 28 mars 2025

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2025-040

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 06 mars 2025, par laquelle l'entreprise LANGLOIS – 22 rue de la Tuilerie – 78650 SAULX MARCHAIS pour le compte de leur client Monsieur et Madame HUBERT demeurant : 8 rue de Parisis à Maule (78580).

Demandant l'autorisation de réserver une place de stationnement au 8 rue de Parisis de Gaulle pour permettre l'évacuation de tuiles en toute sécurité.

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Considérant que le demandeur ne peut effectuer l'ordre de service sans la réservation de stationnement pour permettre le bon déroulement de son chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **du lundi 24 mars 2025 au 28 mars 2025**, à stationner un camion de chantier pour l'évacuation de résidus de chantier au 8 rue de Parisis.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le service municipal de la voirie aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire autorisant la réservation du stationnement. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la

redevance d'un montant de cent euros conformément à la délibération des droits de voirie applicable sur la commune.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 21 mars 2025.



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme
et aux travaux